



M A R C H E D U P A R C

ACTE DE CONCESSION
STAND EXTERIEUR N°1

du 1er janvier 2011
au 31 décembre 2013

PM 10.210

Entre les soussignés :

La ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2010 intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juin 2010, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n°10.787 en date du 21 juin 2010, rendu exécutoire le 21 juin 2010, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

D'une part,

Et :

Monsieur et Madame Serge MENARD, Lieudit « Le Moulin de Chanteloube » à 17120 MEURSAC,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPRIME CE QUI SUIIT :

Les stands extérieurs du Marché du Parc ont été conçus et organisés de manière à accroître, autant que faire se peut, l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes, plus particulièrement dans le quartier du Parc.

Situés à l'extérieur du Marché, ils font partie intégrante de celui-ci.

De ce fait, l'autorisation délivrée par la Ville d'occuper ces stands extérieurs a le caractère express d'une concession, seul mode d'occupation possible en matière de domanialité publique.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La Ville de ROYAN concède à Monsieur et Madame Serge MENARD, domiciliés Lieudit « Le Moulin de Chanteloube » à 17120 MEURSAC, l'exploitation du stand extérieur n°1 du Marché du Parc aux clauses et conditions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

A l'issue de cette période, la ville recouvrera donc, sans aucune réserve ni indemnité d'aucune sorte envers le concessionnaire, le stand concédé, mais accordera éventuellement au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

Par ailleurs, la Ville disposera de la possibilité de résilier ladite concession à l'issue de chaque période annuelle, à condition d'avoir fait connaître trois mois auparavant à la partie intéressée son intention de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Le Commerce que Monsieur et Madame Serge MENARD sont autorisés et tenus d'exploiter dans ce stand est celui de la vente de pâtisseries, à l'exception de tous autres quelconques.

ARTICLE 4 : Le stand sera obligatoirement ouvert toute l'année ; aucun étalage de marchandises ne sera autorisé en dehors du stand ; le trottoir longeant les stands devra rester parfaitement dégagé.

ARTICLE 5 : Le concessionnaire se conformera strictement aux lois et règlements en vigueur, et notamment ceux concernant tant la publicité que le bruit.

ARTICLE 6 : Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de la prise de possession. A cet effet, un état des lieux contradictoire est annexé à la présente concession.

ARTICLE 7 : La Ville assure l'entretien du gros œuvre, dalles de couverture, pavage, canalisation, espaces communs. Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresse ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8 : L'éclairage extérieur reste à la charge exclusive de la Ville, celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particulier.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, huit jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligeant. En cas de non-paiement ou en cas de récidive, la présente concession cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 9 : Aucune modification, tant dans l'agencement des locaux et dans leur décoration, ne pourra être effectuée sans accord préalable et écrit de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 10 : Le concessionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la Ville de ROYAN, dans l'intérêt du bâtiment, en matière de rénovation, d'hygiène ou de mise aux normes, quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 11 : Le concessionnaire devra justifier, à tout moment, qu'il est titulaire d'une assurance contre les risques locatifs d'usage, le recours des tiers et la responsabilité civile.

ARTICLE 12 : Le concessionnaire, ne pourra céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession qu'après accord préalable formel et écrit de la Ville.

La Ville reste libre d'accorder, de refuser ou d'accorder sous condition sa décision, mais ne saurait être tenue à aucune indemnité envers le concessionnaire à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 : Le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur Municipal, en deux termes égaux les 1er juillet et 1er septembre de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixée à la somme de 1 476,15 Euros pour l'année 2011, calculée à raison de 177,85 Euros par mètre carré, sur une superficie de 8,30 m².

Ce prix du mètre carré sera révisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE. L'indice de base au 1er janvier de l'année de concession étant celui du 2ème trimestre 2010 (1508,50).

ARTICLE 14 : La présente autorisation pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou d'inexécution de l'une quelconque des charges et conditions de l'autorisation conventionnelle ou légale, signée entre les parties si bon semble à la Ville de ROYAN, un mois après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter les clauses non respectées.

ARTICLE 15 : Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

ARTICLE 16 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ROYAN, le 31 décembre 2010

Le concessionnaire,

M. & Mme MENARD

Pour le Député-Maire,

Le Premier-Adjoint,

Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 janvier 2011